ou hors des lieux de leurs départements, ny de changer leurs

routes, à peine de cassation.

Il leur est défendu sous pareille peine de quitter leurs Compagnies pendant les marches, & aux Soldats de s'en écarter

sous peine de la vie.

Avant que les Compagnies Franches partent des lieux où elles auront logé, le Gouverneur ou Commandant fera publier un Ban pour avertir les Habitans de venir faire leurs plaintes contre les Officiers & Soldats qui pourroient avoir fait quelque tort ou dommage; & en cas qu'il s'en trouve, le Commandant des Compagnies Franches en fera faire la reparation fur le champ.

Les Officiers des Compagnies Franches prendront l'ordre & le mot des Gouverneurs ou Commandans des Villes, où

ils logeront, & luy obéiront.

Le bois & la chandelle necessaire pour le Corps-de-Garde, seront sournis aux dépens du Roy, par les soins de l'Intendant.

Les Commandans des Compagnies Franches dans les Quartiers particuliers où il n'y aura ny Major ny Ayde Major, pourront choisir l'un des Officiers subalternes des Compagnies; pour faire la fonction d'Ayde. Major, dans le Quartier & luy en donneront un ordre par écrit, duquel ils envoyeront

une coppie au Gouverneur General.

Le Major des Troupes & les Capitaines des Compagnies Franches feront faire deux fois la semaine l'Exercice du Mousquet à tous les Soldats, & une fois la semaine celui de la Grenade aprés avoir averti le Gouverneur ou Commandant du jour & de l'heure qu'ils auront pris. Pour cet effet les Soldats se rendront aux jours marquez à la porte du Capitaine, avec leurs Epées & Mousquets, à l'heure qu'on battera l'Assemblée leurs Officiers à leur teste la pique à la main.

Le Major des Troupes sera obligé à peine d'interdiction d'avertir le Commandant du Quartier, s'il y a quelqu'autre Officier qui ait manque de se trouver aux Exercices, & de marcher la pique à la main avec les Compagnies, en allant au lieu où se doit faire l'Exercice, & au retour jusqu'à la

porte du Capitaine.

Les Officiers des Compagnies Franches qui auront manqué aux ordres cy-dessus, seront mis en arrest pendant huir jours, & le Commandant sera oblige d'en avertir le Gouverneur General, Sa Majesté reservant audit Sieur Gouverneur d'or-